

4. Les rencontres prévues par le présent article ont lieu par alternance au Canada et en République du Kazakhstan, à moins qu'il n'en soit convenu différemment. Les rencontres sont présidées par un représentant de l'État partie hôte.

ARTICLE XVI

RÉVISION ET ÉLARGISSEMENT

L'Accord peut être modifié ou élargi par consentement mutuel, écrit, des États parties. Ces modifications et ces élargissements doivent être faits sous forme écrite.

ARTICLE XVII

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Aux fins de l'entrée en vigueur de l'Accord, les États parties s'informeront par un échange de notes diplomatiques que leurs obligations juridiques à cet égard ont été pleinement remplies. L'Accord entre en vigueur le jour de l'échange des notes ou, si les notes ne sont pas échangées le même jour, le jour dont est datée la seconde note.

2. L'Accord demeure en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par l'un des États parties, ou par l'autre, par notification de six mois donnée à l'État partie cocontractant. Dans le cas où l'Accord est dénoncé, les deux États parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour ne perturber que le moins possible leurs relations commerciales.

3. Les droits et les obligations nés des contrats conclus par des ressortissants des États parties n'engagent que ces personnes. La dénonciation de l'Accord n'influe pas sur l'exécution des obligations ou des engagements pris en vertu de contrats conclus alors que l'Accord était en vigueur, tant que toutes ces obligations n'ont pas été remplies.

4. Sauf stipulation expresse dans les présentes, aucune disposition de cet Accord ne remplace ni ne modifie les accords déjà en vigueur entre les États parties.